

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 543

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 9

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« et constitue pour le médecin une indication des souhaits de la personne à prendre en compte pour toute décision d'investigation, d'acte, d'intervention ou de traitement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas ériger en contrainte le témoignage de la personne de confiance désignée par le patient.

La logique est la même que l'amendement déposé à l'article 8 : le médecin doit conserver une marge décisionnaire afin de ne pas aller à l'encontre de l'intérêt du patient et du code de déontologie médicale.